

Objet : Projet de nouvelle implantation de l'EIVP à Rebeval (Paris XIX^{ème}), juin 2012

Délibération du Conseil d'administration du 21 juin 2012

Affichée au siège de la Régie le 27 juin 2012

Et transmise au représentant de l'Etat le 27 juin 2012

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



Le Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par le Conseil de Paris dans sa séance des 11-12 juillet 2005 et, notamment, l'article 3,

Vu, les délibérations du Conseil d'administration 2010-002 du 23 mars 2010, 2010-028 du 15 juin 2010 et 2010-066 du 4 octobre 2010 et la communication 2010-078 du 3-17 décembre 2010, délibération des 25 mars et 24 juin 2011, 14 octobre 2011 et 2 décembre 2011, 2012 – 003 du 22 mars 2012.

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2006-033 du 3 octobre 2006 relative à l'adoption d'une convention de coopération entre l'EIVP et l'Association des ingénieurs territoriaux de France – AITF et 2008-068 du 19 décembre 2008 relative à l'adoption d'une convention de coopération entre l'EIVP et l'associations des ingénieurs et architectes de la Ville de Paris, AIVP.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Il est pris acte de l'état d'avancement du chantier. Le Conseil d'administration demande à M. le Président du Conseil d'administration de veiller au respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 2 : le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder aux formalités nécessaires au transfert du siège social de la Régie EIVP du 15 rue Fénelon à Paris 10^{ème} arrondissement au 80 rue Rébeval à Paris 19^{ème} arrondissement et de lui permettre de mandater le directeur pour préparer les décisions utiles en ce sens.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à instruire les demandes de domiciliation des associations liées à la vie de l'établissement et à les autoriser pour une période de trois ans renouvelable sous réserve de la communication des statuts des associations et de la transmission annuelle des comptes rendus d'assemblées générales statutaires et du compte d'exploitation.

Article 4 : Le conseil d'administration approuve les projets d'avenants aux conventions adoptées par délibérations du Conseil d'administration 2006-033 du 3 octobre 2006 relative à l'adoption d'une convention de coopération entre l'EIVP et l'Association des ingénieurs territoriaux de France – AITF et 2008-068 du 19 décembre 2008 relative à l'adoption d'une convention de coopération entre l'EIVP et l'associations des ingénieurs et architectes de la Ville de Paris, AIVP et autorise le Président à les signer.